

FICHES-EXPORT

Fiche n°84 - Chambres de Commerce et d'Industrie de Normandie - Sept./Oct. 2008

LE STATUT D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ

Dans un environnement international marqué par la recrudescence des risques, les états membres ont souhaité renforcer la sécurisation de la chaîne logistique internationale (Règlement 648/2005). Dès juillet 2009, les opérateurs du commerce international seront soumis à l'obligation de transmettre de manière anticipée une déclaration sommaire d'entrée et de sortie comprenant des données jugées nécessaires à l'établissement d'une analyse de risque "sécuritaire".

Toutefois, afin de ne pas pénaliser le commerce légitime, l'amendement sécurité a introduit le concept d'Opérateur Economique Agréé (O.E.A.), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Ce statut d'OEA sera valable dans l'ensemble de l'Union européenne et permettra de distinguer les opérateurs communautaires les plus fiables, dans une logique de labellisation qualité.

Les avantages du statut d'opérateur économique agréé

Un OEA bénéficie d'un certain nombre de facilités en ce qui concerne les contrôles douaniers touchant à la sécurité et à la sûreté prévues par la réglementation douanière. Ce statut donne lieu, selon l'option choisie, à la délivrance de 3 certificats distincts :

- le certificat AEO "simplifications douanière"

- le certificat AEO "sécurité/sûreté"
- le certificat AEO "intégral – simplifications douanière et sécurité/sûreté", cumulant les caractéristiques des 2 précédents.

L'OEA "simplifications douanières"

- Le certificat AEO est reconnu dans toute la Communauté européenne quel que soit l'Etat membre où il a été délivré. Le titulaire de ce statut ne sera pas soumis, y compris dans un autre Etat membre que celui où l'agrément d'OEA a été délivré. A l'examen des conditions d'octroi pour d'autres facilités douanières (exportateur agréé, PDD, etc.), si celles-ci ont déjà été validées dans le cadre des critères exigés pour l'octroi du statut d'OEA. Il convient également de préciser que le statut d'OEA "simplifications douanières" ne se substitue pas à l'agrément nécessaire pour bénéficier des procédures simplifiées actuelles.

- Reconnu fiable, l'octroi de ce statut apporte à l'opérateur des taux réduits de contrôle.

- La qualité d'OEA est prise en compte dans l'attribution de simplifications au titre de la procédure de dédouanement (procédure simplifiée de dédouanement, autorisations uniques communautaires, etc).

Il est à noter que lors de l'entrée en vigueur du futur code des douanes communautaire, l'attribution de l'ensemble des simplifications sera étroitement lié à l'obtention du statut d'OEA "simplifications douanières".

OEA sécurité / sûreté

Le titulaire de ce statut se verra octroyer les facilités suivantes :

- transmission de la déclaration sommaire d'entrée sur la base d'informations réduites,
- information par le service des douanes, d'un contrôle physique au titre de la sûreté/sécurité avant l'arrivée des marchandises,
- après accord du bureau d'entrée, le titulaire pourra effectuer les formalités déclaratives ou faire l'objet d'un contrôle au bureau d'importation.

Le statut ne fait pas, à ce stade, l'objet d'une reconnaissance mutuelle de la part des États-Unis.

Les conditions d'octroi et les modalités de délivrances

L'entreprise peut solliciter le statut OEA, quels que soient sa taille ou son statut, à condition de remplir les conditions suivantes :

- absence de condamnations pour infraction pénale grave liée à votre activité ou à celle des personnes chargées de dédouanement et de la logistique,
- solvabilité financière suffisante au cours des 3 dernières années,
- antécédents satisfaisants quant au respect des exigences douanières,
- accessibilité aux écritures douanières et de transport de la société,
- engagement à fiabiliser ses partenaires pour sécuriser la chaîne logistique internationale,
- respect des normes strictes en matière de protection contre les instructions des bâtiments et zones logistiques, et existence d'un programme de sensibilisation des collaborateurs à la sécurité.

Modalités de délivrances

L'entreprise fait sa demande d'octroi du statut d'OEA, sous forme dématérialisée, via le portail **Pro.Douane**, en l'accompagnant d'un questionnaire d'auto-évaluation.

Dans le cas d'une demande écrite, elle sera adressée à :

*Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau E3 – politique du dédouanement
11, rue des deux communes
93558 Montreuil*

Si le statut est sollicité pour une société dont les activités sont exercées dans plusieurs Etats membres (par exemple, existence d'un entrepôt, avec des opérations de mise en libre pratique effectuées par une tierce personne, un commissionnaire en douane ou une filiale), la demande sera déposée dans l'Etat où est tenue principalement la comptabilité.

Attention : une partie des opérations couvertes par le statut d'OEA doivent également y être effectuée !

La délivrance du statut d'OEA intervient à l'issue d'un audit effectué par les services douaniers, lesquels peuvent faire appel à des experts privés pour l'examen de certaines normes de sécurité, de solvabilité, de logistique et de gestion des comptes.

CONTACTS :

• Réseau Entreprise Europe

Géraldine Lecarpentier - Tél : 02 32 38 81 49

• Cellules conseil aux entreprises des Douanes

- **LE HAVRE** : Lionel Merle - Tél : 02 35 19 51 15 / 62 34
dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

- **ROUEN** : Nicole Cabaub - Tél : 02 35 52 36 05 / 36 06
pae-rouen@douane.finances.gouv.fr

- **CAEN** : Aurore Chaillou - Tél : 02 31 39 46 42
pae-basse-normandie@douane.finances.gouv.fr

• **N° Indigo** : 08 20 02 44 44